



## NOTE EXPLICATIVE

Dans un contexte mondial de lutte contre le changement climatique et de crise énergétique, la France a pris du retard dans le développement des énergies renouvelables. En 2020, elle était le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir atteint ses objectifs. Les procédures longues, les sous-effectifs administratifs, et les recours prolongés expliquent en partie ce retard.

Pour atteindre les 32 % d'énergies renouvelables en 2030, la France doit donc accélérer sa production. C'est pourquoi la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 a créé les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR). Toutes les communes et communautés de communes sont concernées.

### **Mais de quoi s'agit-il exactement ?**

#### **La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables vise à :**

- Faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour rattraper le retard de la France pris dans ce domaine.
- Diviser par deux le temps de déploiement des projets d'Énergies Renouvelables (EnR).

C'est dans ce cadre que les communes doivent établir, en lien avec leur population, une cartographie des secteurs propices au déploiement de ces nouvelles énergies, définie à partir des potentiels énergétiques locaux. Sont essentiellement visés des secteurs où des projets d'une ampleur significative pourront être développés.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

#### **Des secteurs géographiques propices aux énergies renouvelables :**

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sont des secteurs géographiques spécifiques identifiés pour leur potentiel énergétique comme l'ensoleillement ou la méthanisation par exemple.

L'objectif des ZAENR est double : garantir un approvisionnement énergétique local tout en minimisant les effets négatifs liés à l'implantation des sites de production. Ces zones visent ainsi à favoriser une planification cohérente et une meilleure intégration des projets.

Ainsi, l'identification de zones d'accélération d'énergie renouvelable sur notre territoire permettra à la commune, à la fois, de préserver ses entrées de ville et de garder son caractère boisé, tout en facilitant l'installation de projets sur des sites adaptés (par exemples les zones d'activité économiques, les grands équipements, les plaines à faibles enjeux agricoles...) qui respectent les capacités du réseau électrique. Ainsi, les secteurs identifiés ne concernent pas la ceinture boisée de la ville, qui doit être préservée.

## **Une garantie implicite et non une autorisation**

La création de ZAENR n'équivaut cependant pas à une autorisation pour les projets d'énergies renouvelables mais bien à une garantie implicite que localement la zone a fait l'objet d'une validation préliminaire.

Les porteurs de projets doivent toutefois toujours respecter les dispositions réglementaires en vigueur et réaliser leurs demandes d'autorisation pour voir aboutir leurs projets.

En revanche, ces zones permettront aux porteurs de projets :

- D'identifier plus facilement les zones pour lesquelles le déploiement d'ENR est accepté par la collectivité
- D'obtenir un allègement administratif lors de l'instruction de leur dossier de demande d'implantation
- De potentiellement prétendre à des aides financières

A noter toutefois que l'existence d'une ZAENR n'empêche pas le développement de projets en dehors de ces secteurs. Il s'agit, ici, de définir des secteurs **où le processus d'implantation sera facilité et simplifié.**

## **Comment donner votre avis ?**

La délimitation des ZAENR est effectuée par la commune puis soumise à la consultation de ses habitants. Cette approche participative permet de prendre en compte les besoins et les préoccupations de chacun. La Commune de Marcilly-en-Villette met ainsi à disposition de ses habitants une liste qui propose différentes zones propices au déploiement des ENR : solaire, géothermie, biomasse. L'éolien a été écarté car notre territoire ne se prête pas à cette forme de production d'énergie.

Donnez votre avis du **25 novembre au 5 décembre 2023** :

- Via le registre de consultation disponible à l'accueil de la Mairie
- Par mail : [mairie@marcilly-en-villette.fr](mailto:mairie@marcilly-en-villette.fr)